

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Communauté de communes
du Mont Lozère

SOMMAIRE

Chapitre 1er Dispositions générales	01
Article 1 : Objet du règlement	01
Article 2 : Champ d'application territorial	01
Article 3 : Définitions	01
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	01
Chapitre 2 Rôles de chacune des parties concernées	02
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires	02
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants	02
Article 7 : Rôle du maire	03
Chapitre 3 Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes.	04
Article 8 : Objectif de rejet	04
Article 9 : Modalités de l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	04
Article 10 : Conception et implantation d'une installation d'assainissement non collectif.	05
Article 11 : Etude de faisabilité et définition de filière	05
Article 12 : Nature des installations d'assainissement non collectif	06
Article 13 : Ventilation	06
Article 14 : Modalités particulière d'implantation (servitudes privées et publiques)	06
Article 15 : Suppression des anciennes installations	06
Chapitre 4 Mission du SPANC Mont Lozère	08
Article 16 : Nature du service	08
Article 17 : Information des usagers avant et après contrôle des installations	08
Article 18 ; Droit d'accès des agents du SPANC Mont Lozère	08
Chapitre 5 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'assainissement non collectif	09
Article 19 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages	09
Article 20 : Contrôle de bonne exécution des travaux	10
Chapitre 6 Contrôle des installations existantes, contrôle de diagnostic et modalités	11
Article 21 : Champ d'application du diagnostic	11
Article 22 : Objectifs et déroulement du diagnostic	11
Article 23 : Obstacle à l'accomplissement des contrôles	12
Chapitre 6 Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien	13
Article 24 : Champ d'application du contrôle périodique	13
Article 25 : Objectifs et déroulement du contrôle périodique	13
Chapitre 8 Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien	14
Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif	14
Article 27 : Institution de la redevance	14
Article 28 : Montant de la redevance	14
Article 29 : Redevables de la redevance	14
Article 30 : Recouvrement	14
Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	15

Chapitre 9 Disposition d'application	15
Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif	15
Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	
Article 34 : Constats d'infraction	15
Article 35 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	16
Article 36 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme	16
Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	16
Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	16
Article 39 : Voies de recours des usagers	17
Article 40 : Modalités d'information du règlement	17
Article 41 : Modification du règlement	17
Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement	17
Annexe	18

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Mont Lozère.

Il est composé des communes d'Altier, La Bastide Puyalurent, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André Capcèze, Villefort, Cubières, Cubières, Malons et Elze, Pontails et Bressis, Mont-Lozère et Goulet, Saint-Frezal d'Albuges, Montbel, Laubert, Allenc, Chadenet, Sainte-Hélène, Lanuejols, Brenoux, Saint-Etienne du Valdonnez. Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il s'agit d'un service public qui doit permettre le contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau de 1992).

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont le logement n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Chapitre2

Rôles de chacune des parties concernées

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des mairies du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectifs ou non collectifs).

Si l'habitation se trouve en assainissement non collectif, il doit informer le SPANC Mont Lozère de ses intentions et de lui présenter son projet pour contrôle.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Le propriétaire d'un immeuble est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou de la bonne exécution des travaux correspondant. Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, une étude de définition de filière.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité et du service en cas de dysfonctionnement.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé le SPANC Mont Lozère. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Dans le cadre d'une vente :

« Les propriétaires dotés d'un système d'assainissement non collectif qui mettent en vente leur bien doivent, depuis le 1er janvier 2011, annexer le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, réalisé par la commune, à l'avant-contrat ou, à défaut, à l'acte de vente notarié (art. L.271-4 à L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou CCH). »

Ainsi dans le cadre d'une vente ou d'une transmission de bien (legs, dons, héritages, tec...), le propriétaire de l'immeuble devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif. Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. L'occupant des lieux, ou à défaut, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC Mont Lozère les documents prévus par l'arrêté interministériel d'application de la loi sur l'eau de 2006.

Déversements interdits Il est interdit de déverser dans les eaux usées domestiques, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, même celles alimentaires
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute circulation ou stationnement de véhicule ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange le cas échéant.

Entretien des ouvrages

L'occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. La fréquence des vidanges est en moyenne de 5 ans mais peut être déterminée au cas par cas par le SPANC Mont Lozère.
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire, le cas échéant l'occupant des lieux, aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au dernier chapitre du présent règlement.

Vidange des fosses et bacs à graisse

La périodicité est de quatre à huit ans pour les fosses toutes eaux. Elle est de un an pour les bacs dégraisseurs.

Quel que soit l'auteur de ces vidanges, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières, l'arrêté du 7 septembre 2009 et le règlement propre au SPANC. La personne qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le certificat de vidange prévu par l'arrêté d'application de la loi sur l'eau de 2006. L'élimination des matières de vidange doit se faire suivant une filière agréée.

Article 7 : Rôle du maire

Le transfert de la compétence « assainissement collectif » au SPANC Mont Lozère n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeurant autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- Il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC Mont Lozère, qu'il y ait ou non permis de construire.
- Il assure l'information des usagers du service avec l'aide du SPANC Mont Lozère.
- Il vise les dossiers, peut ajouter des observations et les transmet au SPANC Mont Lozère.
- Il peut être présent lors des visites sur place.
- Il est destinataire des avis formulés par le SPANC Mont Lozère sur les projets et notifie l'avis final au SPANC Mont Lozère.
- Il peut demander au SPANC Mont Lozère, tout type de contrôle à tout moment.

Chapitre3

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes.

Article 8 : Objectif de rejet

L'objectif de la mise en place d'un SPANC est de participer à la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- La protection des nappes d'eaux souterraines et des cours d'eaux.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau,...) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 du 7 septembre 2009 (sous autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir **ces autorisations avant toute démarche administrative.**

La qualité minimale requise pour le rejet, est de 30 mg/l en matière en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (20EH), la qualité minimale requise pour le rejet devra être conforme à l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2015.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation SPANC Mont Lozère, et de la commune sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par le propriétaire de l'immeuble, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 9 : Modalités de l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 27 décembre 2015, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable, - du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'environnement,
- Le code de la santé publique,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code de la construction et de l'habitat,
- Le code civil,
- Le code de procédure pénale.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Tous dispositifs de traitement devront être conformes aux recommandations de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Un avis défavorable sera émis par le SPANC Mont Lozère si le traitement choisi n'apparaît

pas sur la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiés au Journal Officiel de la République Française.

Le propriétaire engage sa propre responsabilité si le dispositif est non agréé et s'expose à des pénalités financières conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique :

Article 10 : Conception et implantation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou tout propriétaire qui modifie ou, réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés **qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC Mont Lozère**, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Le propriétaire doit informer le SPANC Mont Lozère de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 20. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC Mont Lozère est dérogée, le propriétaire et, le cas échéant l'installateur, engageant leur entière responsabilité. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC Mont Lozère pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été prématurément recouverts.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (tel que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (dont les caractéristiques du sol).

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

A cet effet, Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, pour chaque construction neuve ou réhabilitée, une étude de définition de filière à l'échelle de la parcelle obligatoire (étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif - cf article 11).

L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 « article 4 » sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est préconisé que les filières se trouvent à au moins de :

- 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé « habitation»;
- 3 mètres de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important;
- 3 mètres des limites de propriétés.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente et/ou adaptées en fonction du contexte local.

Le dispositif d'assainissement doit être situé hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau (pas de revêtement bétonné).

Article 11 : Etude de faisabilité et définition de filière

Une étude pédologique et de définition de filière sera conduite, par le propriétaire, à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Cette étude a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain. Dans le cas de l'absence d'une étude pédologique, le SPANC ne pourra garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DB05 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont respectées.

Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

Article 12 : Nature des installations d'assainissement non collectif

Le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Il doit comporter :

- Des regards de reprise et de collecte à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble, Des canalisations d'amenée,
- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux,...),
- Des ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant), Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - o Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration) ;
 - o Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, filière compacte, micro-station).

Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.

La mise en place d'un dégraisseur est soumise à **autorisation**. Son utilisation est déconseillée sauf si :

- la fosse toutes eaux est à plus de 10 mètres du point de sortie de l'habitation ;
- les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement du dispositif de traitement (restaurant, hôtel, gîte...)

Lorsqu'il est autorisé, le bac à graisse doit être situé à moins de 2 m de l'habitation et placé avant la fosse toutes eaux.

Article 13 : Ventilation

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités et doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

La sortie d'air est effectuée en sortie de fosse et assurée par un extracteur statique ou éolien positionné sur le toit le plus haut de l'habitation.

Article 14 : Modalités particulière d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas, d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toutes installations, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privé d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité publique, propriétaire du domaine public.

Article 15 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement d'un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après avoir mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Le dispositif de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, curés et comblés.

Obligation de raccordement

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement public est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa (notamment pour les installations de moins de 10 ans ayant reçu un avis favorable du SPANC Mont Lozère.

Le propriétaire et le cas échéant l'occupant est tenu de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans cet article.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et le cas échéant l'occupant, ne relève plus de la compétence du SPANC Mont Lozère et du présent règlement. Il doit en informer par courrier le SPANC Mont Lozère.

Dérogation de raccordement

L'article 1 de l'Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (application de l'article L. 33 du Code de la santé publique) précise que:

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du Code de la santé publique :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
- Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Chapitre 4

Mission du SPANC Mont Lozère

Article 16 : Nature du service

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 qui abroge celui du 7 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC Mont Lozère prend en charge les contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif sur les Communes membres.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC Mont Lozère fournit à l'utilisateur, des informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou à la demande des notaires lors de vente de biens immobiliers.

Les points de contrôles à minima ainsi que les modalités d'évaluation des installations sont fixées par les annexes I, II et III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Un contrôle périodique sera ensuite réalisé tous les 4 ans.

Article 17 : Information des usagers avant et après contrôle des installations

Prise de rendez vous

Dans le cadre des campagnes de contrôle général sur toute une commune, un courrier est envoyé invitant à une prise de rendez-vous dans un délai défini. En cas d'impossibilité en rapport avec les dates proposées, le propriétaire ou l'occupant en informera le SPANC Mont Lozère dans un délai raisonnable avant la date prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date et heure.

Règlement de service d'assainissement non collectif

Dans le cadre d'une demande du propriétaire, d'un notaire dans le cadre d'une vente immobilière ou autre, l'utilisateur doit faire la demande de rendez-vous par écrit au SPANC Mont Lozère par courrier ou mail où il formule sa demande en mentionnant l'adresse de l'habitation à contrôler, le numéro de parcelle et la section, l'adresse principale du propriétaire et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter pour la prise de rendez-vous.

Envoi du rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des lieux, ainsi que, si nécessaire, à l'occupant de l'immeuble ou au notaire dans le cadre d'une vente.

Aucun rapport de visite ne sera envoyé à une tierce personne sans accord préalable écrit du propriétaire.

Le rapport de visite dans le cadre d'un contrôle diagnostic de vente immobilière ou d'un contrôle effectué à la demande de l'utilisateur est envoyé dans les meilleurs délais.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 18 ; Droit d'accès des agents du SPANC Mont Lozère

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Chapitre 5

Contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'assainissement non collectif

Conformément aux contrôles définis dans l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 qui abroge celui du 7 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 19 : Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC un dossier de déclaration comportant un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser,

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué aux alinéas suivants.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en amont de la demande d'urbanisme, en un exemplaire.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Étude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 18, le SPANC Mont Lozère formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, pour information, à la commune. Cet avis favorable est transmis par le pétitionnaire au service instructeur pour toute demande d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC Mont Lozère par celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 9.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC Mont Lozère par celui-ci.

Si l'avis est défavorable, l'autorisation d'urbanisme est réputée négative par l'autorité compétente conformément l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme.

De même, un avis du SPANC Mont Lozère favorable ne vaut pas accord du permis de construire par l'autorité compétente.

Le SPANC Mont Lozère adresse son avis au pétitionnaire par courrier et son avis peut être cosigné par le Maire ou l'autorité compétente lors de l'instruction du permis.

Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC Mont Lozère soit défavorable ou sans avis préalable du SPANC Mont Lozère, la responsabilité de celui-ci est dérogée, l'autorité compétente en matière d'urbanisme est pleinement responsable.

Article 20 : Contrôle de bonne exécution des travaux

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC Mont Lozère, à la suite de la vérification de leur conception, implantation (cf article 19).

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme aux règles techniques en vigueur et au projet du pétitionnaire validé par le SPANC Mont Lozère. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de ventilation, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le pétitionnaire transmet au SPANC Mont Lozère un **formulaire de demande de contrôle d'exécution** (retiré en Mairie, au SPANC Mont Lozère ou sur le site de la communauté de commune) dans les meilleurs délais et **avec un préavis minimum de sept jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.**

Le SPANC Mont Lozère effectue ce contrôle par une visite sur place, avant que **l'installation soit remblayée** (cf article 18).

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC Mont Lozère pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC Mont Lozère formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Un dispositif non contrôlable, **chantier entièrement remblayé avant contrôle**, fera l'objet d'un **avis défavorable**. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Chapitre 9.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves, le SPANC Mont Lozère invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et à attester de leur bonne réalisation par une déclaration sur l'honneur évitant ainsi une contre-visite. Cependant la nature de l'avis figurant sur le compte-rendu ne sera pas modifiée, celui-ci devant correspondre à ce qui a été observé le jour du contrôle par le SPANC Mont Lozère.

Si l'avis est défavorable une contre-visite sera effectuée. Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC Mont Lozère n'en soit informé dans un délai convenable ou si les travaux sont réalisés le week end ou jours fériés, la responsabilité du SPANC Mont Lozère quant à l'obligation de contrôle est dérogée.

Chapitre 6

Contrôle des installations existantes, contrôle de diagnostic et modalités

Article 21 : Champ d'application du diagnostic

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (assainissement non collectif au sens de l'article 3 du présent règlement).

Sont concernés par le diagnostic tous les immeubles ou locaux dont l'installation d'assainissement non collectif n'a pas été contrôlée par un SPANC Mont Lozère. Les installations existantes ayant fait l'objet d'une visite du SPANC Mont Lozère sur demande expresse du Maire sont également soumises au contrôle de diagnostic.

Les immeubles insalubres (justificatif à fournir), ceux n'ayant pas de propriétaire, et ceux pour lesquels un permis de démolir a été accordé, ne sont pas concernés par les contrôles.

Le SPANC Mont Lozère demande au propriétaire dans une lettre, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les éléments probants à fournir sont :

- Facture des travaux, des matériaux ;
- Photos des travaux avec vu d'ensemble (maison + installation) ;
- Facture vidange, bordereaux de suivi du vidangeur agréé ;
- Regards accessibles sur les ouvrages permettant de visualiser leur existence et fonctionnement.

Article 22 : Objectifs et déroulement du diagnostic

Le SPANC Mont Lozère effectue ce diagnostic par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement.

La mission de diagnostic consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation
- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisés.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC Mont Lozère tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plans de masse, dimensionnement, étude de sols, bordereaux de vidange, facture de travaux, de matériel et autorisation de rejet le cas échéant...). Ces éléments sont demandés au propriétaire dès la prise de rendez-vous sur l'avis préalable de visite.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC Mont Lozère consigne les observations dans un rapport de visite et évalue, les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement.

Suivant les modalités fixées par les annexes I, II, III de l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC Mont Lozère établit, dans le rapport de visite la conformité de l'installation selon les critères des points a, b ou c.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Mise en demeure et délais de travaux de réhabilitation:

- Pour les cas de non-conformité prévus **aux points a et b de l'alinéa précédent**, le SPANC Mont Lozère précise les travaux nécessaires, à réaliser **sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
- Pour les cas de non-conformité prévus **au point c**, le SPANC Mont Lozère identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.
- En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux points a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard **dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente**.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC Mont Lozère délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Le rapport de visite comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par le service du SPANC Mont Lozère au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 17.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par le SPANC Mont Lozère à l'issue de sa mission de contrôle ou d'une étude de sols dans le cadre d'une réhabilitation importante (création d'un ouvrage de traitement, infiltration des eaux traitées par exemple), le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC Mont Lozère, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 19 ci-dessus. Le SPANC Mont Lozère effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, **avant remblayage** (article 20).

Article 23 : Obstacle à l'accomplissement des contrôles

Est considéré un obstacle à l'accomplissement des contrôles les motifs suivants: absences aux rendez-vous, refus de contrôle, propriétaire injoignable...Après une deuxième relance du SPANC Mont Lozère, les propriétaires absents aux rendez-vous ou refusant le contrôle, ainsi que ceux ne donnant pas suite au courrier de relance dans **un délai de 45 jours après notification**, seront considérés comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles. L'article 32 du présent règlement devient ainsi applicable.

Chapitre 6

Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 24 : Champ d'application du contrôle périodique

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC Mont Lozère dans les conditions de l'article 18 et 21.

Article 25 : Objectifs et déroulement du contrôle périodique

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires, ou de nuisances.

Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle périodique, sur la base des éléments fournis par le propriétaire, porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC Mont Lozère,
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité et d'usure éventuels,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bordereau de suivi des matières de vidange établi par le vidangeur agréé.
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

En cas de nuisances particulières, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC Mont Lozère formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC Mont Lozère adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC Mont Lozère invite, en fonction des causes de dysfonctionnement:

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC Mont Lozère une copie du bordereau de suivi des matières de vidange conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La fréquence des contrôles périodiques des installations est fixée à 4 ans.

Lorsque le niveau de boues aura atteint 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à son article 9. Soit par exemple 30 % du volume utilisé pour certains dispositifs agréés.

L'utilisateur transmettra à chaque vidange au SPANC Mont Lozère la fiche d'identification fournie par le vidangeur agréé.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles des éléments électromécaniques, l'utilisateur communiquera tout documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges entre deux contrôles.

Chapitre 8

Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien

Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC Mont Lozère, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 27 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du SPANC.

Article 28 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du SPANC Mont Lozère.

Le tarif de la redevance est fixé de manière forfaitaire selon les critères retenus par le SPANC Mont Lozère, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers. Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

A la date d'approbation de ce règlement, le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé comme suit :

Part portant sur une installation inférieure à 20EH :

- Part portant sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 31 € HT/ année (TVA à 10%) soit **34.1 € TTC / année.**
- Part portant sur le contrôle de conception : 75 € HT / contrôle (TVA à 10%) soit **82.5 € TTC / contrôle.**
- Part portant sur le contrôle de bonne exécution : 75 € HT/ contrôle (TVA à 10%) soit **82.5 € TTC / contrôle.**
- Par portant sur le contrôle dans le cadre d'une vente :
 - Portant sur un premier diagnostic de l'existant : 75 € HT/ contrôle (TVA à 10%) soit **82.5 € TTC / contrôle.**
 - Portant sur un diagnostic dont la date de validité est dépassée : 50 € HT/ contrôle (TVA à 10%) soit **55 € TTC / contrôle.**

Part portant sur une installation supérieure à 20EH :

- Part portant sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 31 € HT/ année (TVA à 10%) soit 34.1 € TTC / année.
- Part portant sur le contrôle de conception : 200 € HT / contrôle (TVA à 10%) soit 220 € TTC / contrôle.
- Part portant sur le contrôle de bonne exécution : 200 € HT/ contrôle (TVA à 10%) soit 220 € TTC / contrôle.
- Par portant sur le contrôle dans le cadre d'une vente :
 - Portant sur un premier diagnostic de l'existant : 200 € HT/ contrôle (TVA à 10%) soit 220 € TTC / contrôle.
 - Portant sur un diagnostic dont la date de validité est dépassée : 150 € HT/ contrôle (TVA à 10%) soit 175 € TTC / contrôle.

Dans le cadre d'un assainissement

Article 29 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire du logement ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ainsi que sur les missions de gestion et de conseil, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, une redevance pleine forfaitaire est applicable à chaque logement raccordé à cette installation.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, ainsi que celle faites à la demande d'un propriétaire vendeur dans le cadre de la vente de son immeuble, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Article 30 : Recouvrement

Recouvrement d'une part de la redevance par le service de distribution de l'eau potable des communes pour le compte de la collectivité

Le recouvrement de la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est assuré par le service de distribution d'eau potable des communes.

Celles-ci reverseront le montant de la redevance à la collectivité. Les modalités de recouvrement et de reversement sont détaillées dans une convention entre chaque commune et la collectivité. Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle et, si le SPANC Mont Lozère est géré en délégation de service public, la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité délégante, sont précisés sur la facture d'eau.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) figurent sur la facture d'eau.

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont si possible également mentionnés.

Les opérations de contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages et celles ponctuelles de contrôle ne figurent pas sur la facture d'eau et donnent lieu à une facturation séparée.

Recouvrement par facturation directe de l'autre part de la redevance

Le recouvrement de la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages et la facturation d'autres opérations sont assurés par le service d'assainissement non collectif. Le montant des prestations facturées est détaillé selon les prestations réalisées.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture.

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales

Chapitre 9

Disposition d'application

Pénalité financières

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article

Mesures de police générale

Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 34 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 35 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code.

La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 36 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme

applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code.

La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 39 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 40 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est disponible en mairie ou sur le site internet de la communauté de commune du Mont Lozère.

Une fiche de présentation du règlement sera transmise à chaque particulier lors de la demande de prise de rendez-vous.

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Annexe

Liste des textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 décembre 2015 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2.

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation.

Délibération de la communauté de commune du Mont Lozère du 07 juin 2017 approuvant le règlement de service,

Délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du Mont Lozère du 18 avril 2017 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence, Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs, - arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.